

V

(Avis)

PROCÉDURES JURIDICTIONNELLES

COUR DE JUSTICE

Arrêt de la Cour (troisième chambre) du 21 octobre 2021 (demandes de décision préjudicielle de l'Apelativen sad — Varna — Bulgarie) — procédures pénales contre DR (C-845/19), TS (C-863/19)

(Affaires jointes C-845/19 et C-863/19) ⁽¹⁾

(Renvoi préjudiciel – Coopération judiciaire en matière pénale – Directive 2014/42/UE – Gel et confiscation des instruments et des produits du crime dans l'Union européenne – Champ d'application – Confiscation des avoirs illégalement acquis – Avantage économique résultant d'une infraction pénale n'ayant pas fait l'objet d'une condamnation – Article 4 – Confiscation – Article 5 – Confiscation élargie – Article 6 – Confiscation des avoirs des tiers – Conditions – Confiscation d'une somme d'argent revendiquée comme appartenant à un tiers – Tiers n'ayant pas le droit de se constituer partie à la procédure de confiscation – Article 47 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne)

(2021/C 513/13)

Langue de procédure: le bulgare

Jurisdiction de renvoi

Apelativen sad — Varna

Parties dans les procédures pénales au principal

DR (C-845/19), TS (C-863/19),

en présence de: Okrazhna prokuratura — Varna

Dispositif

- 1) La directive 2014/42/UE du Parlement européen et du Conseil, du 3 avril 2014, concernant le gel et la confiscation des instruments et des produits du crime dans l'Union européenne, doit être interprétée en ce sens que la détention de stupéfiants aux fins de leur distribution entre dans son champ d'application, alors même que tous les éléments inhérents à la commission de cette infraction se cantonnent à l'intérieur d'un seul État membre.
- 2) La directive 2014/42 doit être interprétée en ce sens qu'elle ne prévoit pas uniquement la confiscation des biens constitutifs d'un avantage économique résultant de l'infraction pénale pour laquelle l'auteur de cette infraction a été condamné, mais qu'elle envisage également celle des biens appartenant à cet auteur dont la juridiction nationale saisie de l'affaire est convaincue qu'ils proviennent d'autres activités criminelles, dans le respect des garanties prévues à l'article 8, paragraphe 8, de cette directive et à condition que l'infraction dont ledit auteur a été déclaré coupable figure parmi celles énumérées à l'article 5, paragraphe 2, de ladite directive et que cette infraction soit susceptible de donner lieu, directement ou indirectement, à un avantage économique au sens de la même directive.

- 3) L'article 8, paragraphes 1, 7 et 9, de la directive 2014/42, lu en combinaison avec l'article 47 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, doit être interprété en ce sens qu'il s'oppose à une réglementation nationale qui permet la confiscation, au profit de l'État, d'un bien dont il est allégué qu'il appartient à une personne différente de l'auteur de l'infraction pénale, sans que cette personne ait la faculté de se constituer partie à la procédure de confiscation.

(¹) JO C 68 du 02.03.2020

Arrêt de la Cour (troisième chambre) du 21 octobre 2021 (demande de décision préjudicielle du Sąd Najwyższy — Pologne) — SC / Zakład Ubezpieczeń Społecznych I Oddział w Warszawie

(Affaire C-866/19) (¹)

[Renvoi préjudiciel – Sécurité sociale des travailleurs migrants – Règlement (CE) no 883/2004 – Article 52, paragraphe 1, sous b) – Travailleur ayant exercé une activité salariée dans deux États membres – Période minimale requise par le droit national pour l'acquisition d'un droit à une pension de retraite – Prise en compte de la période de cotisation accomplie sous la législation d'un autre État membre – Totalisation – Calcul du montant de la prestation de retraite à verser]

(2021/C 513/14)

Langue de procédure: le polonais

Jurisdiction de renvoi

Sąd Najwyższy

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: SC

Partie défenderesse: Zakład Ubezpieczeń Społecznych I Oddział w Warszawie

Dispositif

L'article 52, paragraphe 1, sous b), du règlement (CE) n° 883/2004 du Parlement européen et du Conseil, du 29 avril 2004, portant sur la coordination des systèmes de sécurité sociale, doit être interprété en ce sens que, pour les besoins de la détermination de la limite que ne peuvent excéder les périodes d'assurance non contributives par rapport aux périodes d'assurance contributives conformément à la législation nationale, l'institution compétente de l'État membre concerné doit, lors du calcul du montant théorique de la prestation visé au point i) de cette disposition, tenir compte de toutes les périodes d'assurance, y compris celles accomplies sous la législation d'autres États membres, tandis que le calcul du montant effectif de la prestation visé au point ii) de ladite disposition s'effectue au regard des seules périodes d'assurance accomplies sous la législation de l'État membre concerné.

(¹) JO C 61 du 24.02.2020

Arrêt de la Cour (deuxième chambre) du 21 octobre 2021 — Parlement européen / UZ

(Affaire C-894/19 P) (¹)

(Pourvoi – Fonction publique – Fonctionnaires – Procédure disciplinaire – Sanction disciplinaire – Enquête administrative – Article 41, paragraphe 1, de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne – Exigence d'impartialité objective – Pourvoi incident – Rejet d'une demande d'assistance – Article 41, paragraphe 2, de la charte des droits fondamentaux – Droit d'être entendu)

(2021/C 513/15)

Langue de procédure: le français

Parties

Partie requérante: Parlement européen (représentants: V. Montebello-Demogeot et I. Lázaro Betancor, agents)